
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et à la création d'un fonds pour l'énergie

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Historique

Le Canton de Neuchâtel a mis en place une révision de la Loi sur l'Approvisionnement en ELectricité (LAEL) pour plusieurs raisons. En premier lieu, il souhaitait asseoir plus clairement et garantir la perception de taxes sur l'électricité.

Le Canton souhaitait ensuite créer un nouveau fonds cantonal de l'énergie et prévoyait de l'alimenter par une nouvelle taxe cantonale sur l'électricité.

Troisièmement, il souhaitait limiter les montants prélevés par les communes et les obliger à utiliser une partie de l'argent prélevé à des tâches d'améliorations énergétiques. C'est la création de ce fonds communal qui est l'objet de la proposition de règlement actuel.

Les communes sont ainsi autorisées à prélever en lieu et place de l'ancienne taxe, pour mémoire de 1,53 cts/kwh, deux taxes. L'une liée à l'utilisation du domaine public dont les recettes sont versées au budget général de la commune, l'autre liée à l'énergie dont l'utilisation doit être gérée au travers d'un fonds communal.

Selon la LAEL et son règlement d'application, si nous n'avons pas créé ce fonds et validé son règlement avant le 30 juin, l'argent prélevé à ce titre devra être reversé au Canton.

2. Proposition du Conseil communal

Pour mémoire, à Val-de-Travers, les taxes que nous percevons ont été contestées juste après la fusion. A l'époque, nous avions deux réseaux historiques, GroupeE et SEVT et les taxes étaient différentes pour les deux espaces. Afin d'être équitable pour l'ensemble de la population vallonnaise, le niveau des taxes a été uniformisé, en ajustant les deux taxes sur la plus basse de l'époque. L'ELCOM (commission fédérale de l'électricité) avait alors admis notre manière de procéder et nous avons pu continuer à prélever ces taxes.

Conformément à la LAEL, les taxes perçues par notre commune ont été adaptées au 1^{er} janvier dernier par des arrêtés du Conseil communal. La taxe sur l'utilisation du sol est de 0.8 cts en basse tension (BT) et 0.4 cts en moyenne tension (MT) ; celle à vocation énergétique de 0.5 cts (BT) et 0.25 cts (MT).

Afin de lisser les effets de cette adaptation dans le temps et conformément à la loi, celle-ci va se faire de manière progressive à hauteur de 1/3 par année depuis 2018.

Le Conseil général doit désormais adopter un règlement communal, objet du présent rapport, pour la création d'un fonds énergétique alimenté par la taxe, qui en précise aussi l'utilisation.



3. Conséquence financières

La baisse des redevances entraîne inévitablement une baisse de recettes pour la Commune. Sur la base des exercices 2015 et 2016, les effets ont été estimés à 111'209.84 francs au terme de la période de trois ans.

Mise en œuvre communale de la LAEL

	Consommation facturée (kwh)		
	BT	MT	Redevance
2016	42'344'896	12'522'274	743'046.19
2015	42'290'801	12'711'858	743'659.40
Moyenne	42'317'849	12'617'066	743'352.80

Redevance (cts/kWh)	BT	MT			
Actuelle (2015-2016)	1.53	0.76	647'463.08	95'889.70	743'352.78

Utilisation du domaine public

Redevance à terme	0.8	0.4	338'542.79	50'468.26	389'011.05
-------------------	-----	-----	------------	-----------	------------

Redevance à vocation énergétique

Redevance à terme	0.5	0.25	211'589.24	31'542.67	243'131.91
-------------------	-----	------	------------	-----------	------------

Redevance totale simulée	632'142.96				
---------------------------------	-------------------	--	--	--	--

Effet sur les comptes communaux	-111'209.84				
---------------------------------	-------------	--	--	--	--

4. Cohérence avec le programme de législature

Nous n'avons pas de prise sur les décisions cantonales, néanmoins l'outil que vous propose le Conseil communal devrait nous permettre de soutenir des projets communaux en accord avec les buts identifiés dans notre programme de législature au chapitre « Energies renouvelables ».

Le Conseil communal souhaite poursuivre sa politique de valorisation des ressources naturelles (photovoltaïque, biogaz, éolien, hydraulique, bois, etc.) et son image de région verte.

- *Eclairage public*
Finaliser sa remise à niveau sur la partie SEVT (réalisé)
- *SEVT*
Un projet de modernisation des installations de turbinage des eaux de l'Areuse, qui devrait permettre une augmentation de l'ordre de 30% de la production, fait déjà l'objet d'une demande de permis de construire
- *Chauffage à distance des Bayards*
La chaudière sera changée en 2018-2019
- *Chauffage à distance de Couvet*

- *Energie*
Maintien de la favorisation du biogaz par l'apport des déchets verts (ainsi que ceux collectés auprès des privés) avec un partenaire privé
- *Projet éolien*
La votation du 25 septembre a confirmé l'appui de la population aux choix du Conseil communal. Les oppositions au PAC sont en cours de traitement au niveau cantonal et celles liées aux permis de construire dans les trois communes concernées le sont au niveau communal. La poursuite de la procédure est prévue courant 2017 avec l'installation des premiers mâts en 2018
- *Solaire*
Installation dans la mesure du possible sur les toits des bâtiments communaux rénovés, à l'exception des temples.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Christian Mermet Alexis Boillat

- Règlement relatif à l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et la création d'un fonds pour l'énergie
- Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)
- Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)
- Arrêté du Conseil communal en matière de distribution électrique

**Règlement relatif à l'exécution de la loi sur
l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25
janvier 2017, et la création d'un fonds communal
pour l'énergie**



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gestionnaire de réseau de distribution

Article premier ¹Le gestionnaire de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E.

²La commune veille au maintien de la quotité de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseaux dans la commune.

³Toute vente de telles participations de la commune est soumise à l'approbation des commissions compétentes de la commune en matière de finances et d'énergie.

Droit applicable

Art. 2 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit privé et à la procédure définies par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Redevance à vocation énergétique

Art. 3 ¹La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

²Le montant de la redevance est fixé par arrêté du Conseil communal.

³Le produit net de la redevance est versé au fonds communal pour l'énergie. Si le fonds venait à être dissout le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Fonds communal pour l'énergie

Art. 4 Un fonds communal pour l'énergie est créé, destiné à soutenir les économies d'énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Alimentation du fonds communal pour l'énergie

Art. 5 ¹Le fonds communal pour l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité.

²Le fonds peut aussi recevoir des dons, legs ou subventions diverses.

Utilisation du fonds communal pour l'énergie

Art. 6 ¹Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets localisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriété de la commune ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriété de la commune et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn (Loi Cantonale sur l'Energie);
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à en réduire la consommation d'énergie : notamment éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables

en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;

- g) au soutien aux mesures en faveur de la mobilité durable ;
- h) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

²Les subventions allouées par le fonds communal pour l'énergie sont cumulables avec des subventions cantonales ou fédérales.

³La décision d'octroi et le montant des subventions sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds.

⁴Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

*Perception et
opposition*

Art. 7 ¹La redevance perçue auprès des consommateurs finaux est facturée conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

²Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

³Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il en informe le gestionnaire.

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Chapitre 2

DISPOSITIONS FINALES

*Application et
entrée en vigueur*

Art. 8 ¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

²Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRÉSIDENTE :

LE SECRÉTAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger

Loi

sur l'approvisionnement en électricité (LAEL)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007¹, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008² ;

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000³ ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996⁴ ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 mai 2016,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi fixe les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'État et les communes.

Participations
financières

Art. 2 ¹L'État et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton.

²Toute vente de telles participations de l'État est soumise à l'approbation préalable des commissions compétentes du Grand Conseil en matière de finances et d'énergie.

³Les communes adoptent une réglementation correspondante.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes et voies de recours

Conseil d'État

Art. 3 ¹Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance.

²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment en fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.

¹ RS 734.7

² RS 734.71

³ RSN 101

⁴ RSN 727.0

Département **Art. 4** ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal. Il définit le contenu des contrats de prestations avec les gestionnaires de réseau.

³Il peut déléguer certaines tâches au service désigné par la présente loi et par ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 5** ¹Le service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.

Voies de recours **Art. 6** Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁵, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶.

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et contrats de prestations

Réseaux de distribution **Art. 7** Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte: **Art. 8** ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

1. Principes

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'État, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'attribution d'une zone de desserte restent satisfaites.

2. Conditions d'octroi

Art. 9 ¹Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI ;
- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables ;
- c) reprend l'énergie produite dans des installations situées dans la zone de desserte aux conditions fixées par le droit fédéral.

²La participation directe ou indirecte de l'État ou de communes dans les entreprises d'électricité gestionnaires de réseau dans le canton ne doit pas influencer l'attribution d'une zone de desserte.

⁵ RSN 152.100

⁶ RSN 152.130

3. Contrat de prestations
- Art. 10** ¹L'attribution d'une zone de desserte peut être liée à un contrat de prestations, dont le contenu est défini par le Conseil d'État après concertation avec le gestionnaire de réseau.
- ²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.
- ³Le département veille au respect du contrat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.
4. Décision d'attribution
- Art. 11** ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les commune(s), le gestionnaire de réseau et le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.
- ²L'autorisation est accordée pour une durée de 35 ans, au cours de laquelle elle peut être modifiée par décision du département.
- ³Durant la 5^{ème} année précédant l'échéance de l'autorisation, le service et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions de son renouvellement.
- ⁴Sauf raison impérieuse, l'autorisation est renouvelée pour la même durée à son échéance si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi.
- ⁵La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.
5. Retrait
- Art. 12** ¹L'autorisation peut être retirée avant son échéance aux conditions alternatives suivantes :
- a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées ;
- b) lorsque le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le contrat de prestations.
- ²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4

Garanties de raccordement

- Principe
- Art. 13** Les dispositions qui suivent complètent la législation fédérale relative à la garantie de raccordement des consommateurs finaux au réseau électrique.
- En dehors de la zone de desserte
- Art. 14** Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte ; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.
- En dehors de la zone à bâtir
- Art. 15** ¹Sur demande des consommateurs finaux, les biens-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement ;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²En cas de litige, le département statue.

³Dans le cas de biens-fonds et de groupes d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le service peut décider, sur demande motivée du propriétaire, de déroger à ces conditions dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

CHAPITRE 5

Redevances

Redevance
cantonale

Art. 16 ¹Le canton peut prélever une redevance d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

²Le produit de cette redevance est versé au fonds cantonal de l'énergie et sert aux mesures décrites par la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001⁷, pour des projets réalisés dans le canton, et donc pour promouvoir :

- a) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- b) l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- c) la récupération des rejets de chaleur ;
- d) le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- e) la réduction de la pollution due à l'énergie ;
- f) l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement.

³La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁴Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement à l'État le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁵Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

⁶Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn sont exonérés de la redevance cantonale; le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

⁷Le fonds cantonal de l'énergie ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

Redevances
communales

Art. 17 ¹Les communes peuvent prélever une ou deux redevances, l'une pour l'utilisation du domaine public et l'autre à vocation énergétique.

⁷ RSN 740.1

²La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

³La redevance à vocation énergétique est d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

⁴La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn ;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

⁵Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.

⁶Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.

⁷La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

⁸Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.

⁹Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

¹⁰Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'État arrête les conditions et les procédures.

Interdiction et
abrogation

Art. 18 ¹Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le droit supérieur reste réservé.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 19** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.
²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 20** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.
²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.
- Communication des décisions **Art. 21** ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.
²Si ce dernier en fait la demande, le dossier pénal doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

- Dispositions transitoires
1. Zones de desserte **Art. 22** ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁸, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.
²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.
2. Redevances **Art. 23** ¹Les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation conformément aux articles 17 et 18, en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis à l'article 17 d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile.
²En cas d'exonérations des gros consommateurs, celles-ci sont valables dès que les critères de telles exonérations sont remplis.
- Dispositions finales
1. Abrogation du droit antérieur **Art. 24** La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004⁹, est abrogée.
2. Référendum **Art. 25** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

⁸ RSN 731.270

⁹ RSN 731.270

3. Promulgation et
entrée en
vigueur

Art. 26 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

18
octobre
2017

Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)

État au
1^{er} janvier 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007¹⁾, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008²⁾ ;

vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017³⁾ ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Section 1 : Autorités

Département	Article premier Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'application de la législation sur l'approvisionnement en électricité.
Service	Art. 2 Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.
Communes	Art. 3 Les communes exercent les attributions que la loi cantonale et le présent règlement leur confèrent.

Section 2 : Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement :

- a) tout distributeur d'électricité opérant sur le territoire cantonal est un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) ;
- b) on nomme ci-après consommateurs conventionnés ceux qui répondent aux conditions de l'article 49, alinéas 2 et 3 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) ;
- c) la notion de convention d'objectifs est celle définie dans la législation cantonale sur l'énergie.

FO 2017 N^{os} 42 et 47

¹⁾ RS 734.7

²⁾ RS 734.71

³⁾ RSN 740.101

⁴⁾ RSN 740.1

Section 3 : Aires de desserte et gestionnaires

Principe

Art. 5 Après consultation de la commune, du gestionnaire de réseau et le cas échéant du propriétaire de réseau concernés, le département décide de la répartition des aires de desserte suivante :

Gestionnaires	Aires de desserte des communes de :
Eli10 SA	Boudry, Cornaux, Le Landeron, Milvignes (localités d'Auvernier et de Bôle), Saint-Blaise
Groupe E SA	Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondrèche, Cressier, Enges, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Rochefort, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers
Société des forces électriques de La Goule SA	Les Brenets
Service technique Cortaillod	Cortaillod
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Peseux	Peseux
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, Neuchâtel, une partie du Cerneux-Péquignot

Cas particuliers

Art. 6 ¹En raison de circonstances techniques ou locales particulières qui rendent l'approvisionnement difficile sans frais excessifs, un gestionnaire peut convenir, avec un autre, de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

²Cette modification fait l'objet d'une annonce commune des gestionnaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, au service et à la commune concernée. Le service invalide l'accord si les conditions visées à l'article 9 LAEL ne sont pas respectées.

³Le gestionnaire d'un cas particulier est soumis à la LAEL et au présent règlement.

Répertoire et représentation

Art. 7 ¹Le service répertorie les aires de desserte et les cas particuliers, à l'aides des données fournies par les communes et leur gestionnaire.

²Il transmet au service de la géomatique et du registre foncier les données nécessaires pour permettre une représentation graphique sur le site d'information du territoire neuchâtelois (SITN).

Contrat de prestations	Art. 8 ¹Les communes peuvent conclure avec le gestionnaire un contrat de prestations qui porte uniquement sur les éléments que l'éventuel contrat conclu entre le département et le gestionnaire (art. 10 LAEL) ne traite pas. ²Tout contrat de prestations est soumis à l'approbation du département.
<i>Section 4 : Redevances sur la consommation d'électricité distribuée</i>	
À vocation énergétique	Art. 9 ¹La redevance cantonale à vocation énergétique est de : a) 0,30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension ; b) 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension. ²Dans les limites de la loi, le montant de la redevance communale à vocation énergétique, en basse et moyenne tension, est fixé par le Conseil général dans un règlement qui indique si un fonds communal pour l'énergie est constitué. Cas échéant, il en décrit l'usage.
Pour l'usage du domaine public	Art. 10 Si la commune souhaite prélever une redevance communale pour l'usage du domaine public, elle en fixe le montant dans les limites de la loi, en basse et moyenne tension, dans un règlement du Conseil général.
Information aux gestionnaires	Art. 11 Le service, respectivement le Conseil communal, informe les gestionnaires jusqu'au 30 juin de l'année en cours du montant des redevances de l'année suivante.
Débiteurs	Art. 12 ¹Le débiteur des redevances à vocation énergétique est le consommateur final. ²Le débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public est le gestionnaire. ³Le gestionnaire peut répercuter, conformément au droit fédéral, la redevance pour l'usage du domaine public sur le consommateur final.
Versement	Art. 13 Les gestionnaires versent aux collectivités le montant des redevances facturées qui leur reviennent respectivement, conformément aux dispositions de la loi.
<i>Section 5 : Exonération des consommateurs conventionnés</i>	
Principe et période d'exonération	Art. 14 ¹Les consommateurs conventionnés peuvent, sur requête, être exonérés de la redevance cantonale. ²L'exonération est valable tant que la convention d'objectifs est valide.
Conditions	Art. 15 L'exonération est soumise aux conditions cumulatives suivantes : a) le consommateur conventionné doit avoir déposé une convention d'objectifs valide auprès des autorités fédérales compétentes ; b) il autorise le service à obtenir de la commune, du gestionnaire, de l'agence mandatée pour la gestion de la convention d'objectifs et des Offices fédéraux compétents tout renseignement sur sa consommation d'électricité pour les sites concernés par l'exonération ;

c) il dépose une requête auprès du service, accompagnée des preuves permettant de vérifier le respect des conditions visées aux lettres a et b ci-dessus.

Examen et
décision

Art. 16 ¹Le service requiert du gestionnaire les informations nécessaires et statue sur la base du dossier.

²Il rend une décision sommairement motivée qu'il notifie au consommateur conventionné. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

³Si les conditions sont remplies, l'exonération débute le premier jour du mois qui suit la date de la décision, laquelle indique au gestionnaire qu'il ne perçoit pas les redevances jusqu'au dernier jour du mois d'échéance de la convention d'objectifs.

Contrôle et
annulation

Art. 17 ¹Le service peut, en tout temps, vérifier que les conditions demeurent remplies et doit, cas échéant, annuler l'exonération.

²L'annulation de l'exonération prend effet dès le premier jour du mois suivant celui où la décision est rendue. Le gestionnaire et la commune concernés en reçoivent une copie en qualité de tiers intéressés.

Exonération des
redevances
communales

Art. 18 Si la commune a choisi d'exonérer les consommateurs conventionnés de l'une ou l'autre redevance ou des deux dans son règlement communal, les décisions visées aux articles 16 et 17 ci-dessus portent également sur les redevances communales concernées.

Section 6 : Rémunération des gestionnaires

Art. 19 ¹Le canton et les communes rémunèrent les gestionnaires en leur cédant 2% hors taxes du montant des redevances à vocation énergétique qui leur reviennent conformément à l'article 13 ci-dessus. La perception de la redevance pour l'usage du domaine public n'est pas rémunérée.

²La rémunération couvre tous les frais des gestionnaires consécutifs à l'application de la loi sur l'approvisionnement en électricité et du présent règlement.

Section 7 : Litiges, droit applicable et procédure

Nature du litige et
droit applicable

Art. 20 ¹Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

- a) par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune ;
- b) par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.

²Les litiges relatifs aux redevances cantonale et communale sont soumis au droit public.

³Toute personne qui entend contester une redevance :

- a) cantonale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du service ;
- b) communale à vocation énergétique dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal ;
- c) communale sur l'usage du domaine public dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

⁴La faculté de s'opposer à une redevance doit figurer sur la facture.

⁵La facture de toute redevance qui n'a pas fait l'objet d'une opposition au sens de l'alinéa 3 ci-dessus devient une décision entrée en force, s'agissant de la redevance.

Procédure

Art. 21 ¹La décision du service ou du Conseil communal relative aux redevances peut faire l'objet d'un recours au département.

²Le gestionnaire a qualité de tiers intéressé à la procédure.

³Le département peut joindre les causes lorsque le même recourant conteste les redevances cantonale et communales. Il peut contacter la commune à cet effet.

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁾, est applicable.

Section 8 : Exécution et dispositions finales

Exécution

Art. 22 ¹Le Conseil général adopte un règlement sur la distribution de l'électricité qui contient au minimum :

- a) l'indication du gestionnaire mentionné à l'article 5 ci-dessus ;
- b) le droit et la procédure applicables aux litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire lorsque ce dernier est un service relevant de l'administration communale ;
- c) la désignation de la ou des redevances perçues sur la consommation d'électricité, leur montant, ainsi que leur affectation ;
- d) la désignation du consommateur final comme débiteur de la redevance communale à vocation énergétique ;
- e) la désignation du gestionnaire comme débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public si elle est perçue ;
- f) l'indication des éventuelles exonérations communales pour les consommateurs conventionnés de l'une, de l'autre ou des deux redevances.

²Le Conseil communal est compétent pour le surplus.

³Le service publie, avec l'appui du service des communes, un modèle de règlement communal sur la distribution de l'électricité. Il adopte au besoin les directives nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

⁵⁾ RSN 152.130

Dispositions
transitoires

Art. 23⁶⁾ ¹Pour l'année 2018, l'exonération des redevances des consommateurs conventionnés débute au plus tôt :

- a) le 1^{er} janvier pour ceux qui ont été recensés par le service et les gestionnaires jusqu'au 30 novembre précédent et qui répondent aux conditions de l'article 15 ci-dessus et,
- b) dans les autres cas, dès le premier jour du mois suivant celui où la décision d'exonération est rendue.

²Bien que les communes doivent percevoir une redevance communale à vocation énergétique dès le 1^{er} janvier 2018, elles peuvent en fixer son affectation ultérieurement, mais au plus tard au 30 juin 2018.

³En l'absence de disposition communale au 1^{er} janvier 2018, le gestionnaire est autorisé à prélever une redevance énergétique de 0,3 centime par kilowattheure en basse tension et de 0,15 centime par kWh en moyenne tension.

⁴Les cas particuliers au sens de l'article 6 ci-dessus déjà recensés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas besoin d'être annoncés.

⁵La réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'opère en référence à la somme totale des redevances à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public.

⁶La réduction d'un tiers visée à l'article 23, alinéa 1 LAEL s'applique au solde de la différence à réduire.

Abrogation

Art. 24 L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004⁷⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon rectificatif du 1^{er} novembre 2017 (FO 2017 N° 47)

⁷⁾ FO 2004 N° 85

ARRETE EN MATIERE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEL), du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApel), du 14 mars 2008 ;

Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu la concession de l'utilisation du domaine public entre Groupe E SA et la Commune de Val-de-Travers du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

- Article premier** : ¹ La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- ² Le prix de la redevance à vocation énergétique est de. 0.5 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension et de 0.25 cts par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.
- ³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
- Article 2** : ¹ La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.
- ² Le prix de la redevance pour l'utilisation du domaine public est de 0.8 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension et de 0.4 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- Article 3** : Les gros consommateurs ne sont pas exonérés des redevances communales pour l'utilisation du domaine public et à vocation énergétique.
- Article 4** : ¹ Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).
- ² Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

³ Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 24 juin 1979 est applicable.

Article 5

: ¹ L'entrée en vigueur des redevances fixées aux articles 1 et 2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'article 23 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL).

² La redevance à vocation énergétique s'élève :

- a. à 0.3 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- b. à 0.50 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- c. à 0.15 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- d. à 0.25 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

³ La redevance pour l'usage du domaine public s'élève :

- a. à 1.17 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- b. à 0.91 cts par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
- c. à 0.585 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
- d. à 0.455 cts par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

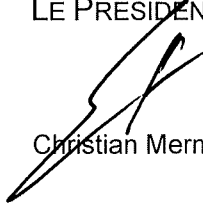
⁴ Dès le 1er janvier 2020, le montant des redevances fixées aux articles 1 et 2 entrera en vigueur.

Article 6

: Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 13 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :


Christian Mermet


Alexis Boillat

Sanction du Conseil d'Etat,
le 31 janvier 2018



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la sanction de son arrêté, du 13 décembre 2017, relatif à l'approvisionnement en électricité ;

vu l'arrêté dont il s'agit ;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté relatif à l'approvisionnement en électricité, adopté par le Conseil communal de Val-de-Travers dans sa séance du 13 décembre 2017.

Neuchâtel, le 31 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

